



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Rue des Moulins, cession à Monsieur Forner d'une partie de la parcelle AI N°130

DEL-2011-047

Numéro de la délibération : 2011/047

Nomenclature ACTES : Domaine et patrimoine - aliénations

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 18/05/2011

Date de convocation du conseil : 12/05/2011

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2011

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Jean-Pierre LE ROCH

Secrétaire de séance : Mlle Julie ORINEL

Étaient présents : M. Bernard BAUCHER, M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, M. Jean-Paul JARNO, M. Joël LE BOTLAN, M. Daniel LE COUVIOUR, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, M. Jean-Pierre LE ROCH, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, Mlle Julie ORINEL, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Françoise RAMEL-FLAGEUL, Mme Nicole ROUILLARD.

Étaient représentés : Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS par Mme Martine PIERRE, Mme Stéphanie GUÉGAN par M. Yvon PERESSE, M. Jean-Luc LE BELLER par M. Alain LE MAPIHAN, Mme Laëtitia LE DOARÉ par M. Christophe MARCHAND, M. Jean-Jacques PARMENTIER par M. Henri LE DORZE, Mme Elisabeth PÉDRONO par Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ

Était absent : M. Claude LE BARON

Rue des Moulins, cession à Monsieur Forner d'une partie de la parcelle AI N°130

Rapport de Alain LE MAPIHAN

Monsieur Patrick FORNER a sollicité la Ville de PONTIVY pour acquérir la partie bâtie de la parcelle cadastrée section AI n°130, située rue des Moulins et représentant une surface d'environ 8 m².

Il s'avère en effet que cette emprise fait partie intégrante de la maison cadastrée AI n°131 appartenant à Monsieur FORNER, le mur de cette maison ainsi qu'une partie du toit se situant sur le parcelle AI n°130 propriété de la Ville.

Dans un avis du 4 avril 2011, les services de France Domaine ont estimé la valeur de cette emprise foncière à 400 €.

Nous vous proposons :

- D'approuver la vente à Monsieur FORNER de la partie bâtie de la parcelle cadastrée AI n°130 moyennant le prix de 400 € net vendeur, les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération étant à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser le Maire à signer l'acte correspondant et tous documents s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 19 mai 2011

**LE MAIRE
Jean-Pierre Le Roch**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LE MAIRE
Jean-Pierre Le Roch**

POUVOIR

information

n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière

« tout acte ou décision judiciaire sujet à la publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit) »

Décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre

Article 25 (partie)
« tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux flots de propriété »

« l'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'Arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'Arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations. »

REUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents)

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

Je soussigné, Monsieur, Madame : le Maire de Pontivy

demeurant : Mairie 56300 Pontivy

propriétaire acquéreur (1) des parcelles cadastrées : A.I. 130

Commune : Pontivy

confié à : David OVAERT - Géomètre expert n° ordre 05681
147 rue Nationale BP 50140 | 56304 PONTIVY Cedex
Tel: 02 97 79 29 23 | fax: 02 97 25 47 65 | email: bureau.geometre@cogeo.fr

l'exécution du document d'arpentage de division des parcelles désignées ci-dessus qu'il peut effectuer selon l'une des méthodes suivantes (2) :

- d'après les indications que les propriétaires lui ont fournies au bureau (limitée aux esquisses)
- en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain
- d'après un plan d'arpentage ou de bornage qu'il a lui-même réalisé

et lui donne pouvoir pour accomplir toutes démarches administratives relatives à cette formalité.

Fait à : _____ le : _____

(1) barrer la mention inutile
(2) cocher la case correspondante

Signature :

